



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

0131870130222 apc
DREAL CENTRE
UNITE TERRITORIALE DU LOIRET

28 FEV. 2013

COURRIER ARRIVEE

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TÉLÉPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / AUTORISATIONS /
MAINGOURD/ AP DEFINITIF

ARRETE

**autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.)
des Etablissements René MAINGOURD
à épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités
de préparation et de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans
(régularisation et mise à jour administrative)**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC »,
- VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une conserverie située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 imposant à cet établissement des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase: surveillance initiale),
- VU le courrier du 18 décembre 2012 de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, informant l'exploitant de la proposition de prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU le rapport établi par la Société SGS MULTILAB, référencé MS11-02786.001, daté de septembre 2011, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la S.I.C.A. des Etablissements René MAINGOURD,

VU la demande présentée le 14 septembre 2011 par la S.I.C.A des Etablissements René MAINGOURD en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les déchets végétaux et les résidus de dégrillage issus des activités de préparation et de conservation de produits agroalimentaires exercées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, 26 route d'Orléans (régularisation administrative),

☛ Adresse postale : 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
Bureaux : cité administrative Colligny - 131 rue du faubourg Bannier - Bâtiment C1 - ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 -
Télécopie : 02.38.42.43.42 Site internet : www.ioiret.gouv.fr

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés déposés à l'appui de la demande susvisée,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 27 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 18 juin au 20 juillet 2012 inclus, sur le territoire des communes de CHAINGY, HUISSEAU SUR MAUVES, INGRE, JOUY LE POTIER, LA CHAPELLE SAINT MESMIN, MAREAU AUX PRES, MEUNG SUR LOIRE, SAINT AY, SAINT CYR EN VAL et SAINT JEAN DE LA RUELLE,

VU les publications de l'avis d'enquête publique,

VU les registres de l'enquête,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHAINGY, HUISSEAU SUR MAUVES, INGRE, JOUY LE POTIER, MEUNG SUR LOIRE et SAINT CYR EN VAL,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2012 (reçus le 20 août 2012),

VU l'avis émis le 6 septembre 2012 par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la S.I.C.A. des Etablissements René MAINGOURD,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant prolongation des délais d'examen du dossier précité jusqu'au 20 février 2013,

VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 14 février 2012 et 9 janvier 2013,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 31 janvier 2013, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel de l'exploitant du 19 février 2013 indiquant qu'il ne formule aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les craintes relatives aux risques de nuisances olfactives exprimées lors de la consultation publique par le voisinage susceptible d'être exposé à de tels effets lors des opérations de stockage et/ou d'épandage des déchets végétaux et des résidus de dégrillage,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 21 avril 2008 et, particulièrement, les dispositions du chapitre 8.1 relatives à l'épandage,

CONSIDERANT, par ailleurs, les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire ministérielle n° DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société d'Intérêt Collectif Agricole des Etablissements René MAINGOURD, dont le siège social est situé 26 route d'Orléans, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, pour l'exploitation des activités de préparation et de conservation de produits agroalimentaires qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase: surveillance initiale) est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 est remplacé par le tableau récapitulatif suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Observations
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	A	Quantité maximale par jour de légumes entrant : 600 t/j
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. <i>Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i>	A	3 chaudières au gaz naturel : - Stein Fasel F 2649 9,4 MW - Stein Fasel F 1409 7,8 MW - Socomas 5,5 MW 2 chaudières domestiques au propane : - chauffage bureaux 30 kW - eau chaude sanitaire 35 kW Puissance totale : ~ 22,8 MW
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	1 cuve de 12,7 m ³ # 11,2 t

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Observations
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	2 citernes de gaz propane : - capacité maximale de 4 m ³ limitée à 85 % de taux de remplissage soit 1,75 t - capacité maximale de 15,7 m ³ limitée à 85 % de taux de remplissage soit 6,870 t Total : 8,62 t
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Stockage de palettes Q = 8 500 m ³
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ⁽¹⁾ . Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée ⁽²⁾ . <i>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i> <i>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i>	DC	3 fontaines de dégraissage au solvant à base de kérosène de 20 l chacune Q = 60 l
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». <i>Nota : une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i>	D	2 tours aéroréfrigérantes Puissance thermique évacuée : 12 000 kW
1435 (1434-1b)	Stations-service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Q # 120 m ³ de gazole Ceq # 24 m ³
A : autorisation - DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - D : déclaration - NC : installations et équipements non classés			

ARTICLE 4

Le chapitre 4.3 l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est complété par :

"ARTICLE 4.3.8. MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU - RSDE**Article 4.3.8.1. : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.8.2. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant au CHAPITRE 10.3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.3.8.2. : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles (bassin tampon avant épandage)	Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1 mesure par trimestre	Prélèvement sur 24 heures	0,1
	Nickel	1386			10
	Zinc	1383			10

Article 4.3.8.3. : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**4.3.8.3.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.8.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

Dans le cas d'impossibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre trimestriellement, par écrit, à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.8.2. du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant au point de l'annexe 5.4. du CHAPITRE 10.3 du présent arrêté ;
- de transmettre trimestriellement à l'INERIS, par le biais du site <http://rsde.ineris.fr>, les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant au point de l'annexe 5.4. du CHAPITRE 10.3 du présent arrêté.

4.3.8.3.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.3.8.2. du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.3.8.2. du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est abrogé et remplacé par :

"L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage :

- de ses effluents, sur les parcelles dont la liste est reprise au CHAPITRE 10.1 du présent arrêté ;
- de ses déchets de légumes sur les parcelles dont la liste est reprise au CHAPITRE 10.2 du présent arrêté."

ARTICLE 6

Le dernier alinéa de l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est abrogé et remplacé par :

"L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au plan d'actions nitrates et doit justifier des dépassements d'apport au plan de fumure prévisionnel. Si ce dépassement n'est pas compensé par une augmentation de l'exportation d'azote, une culture intermédiaire de type piège à nitrates (CIPAN) doit être mise en place."

ARTICLE 7

L'article 8.1.2.6. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est complété par:

"Les dépôts temporaires de déchets sur les parcelles d'épandage visées au CHAPITRE 10.2 du présent arrêté et sans travaux d'aménagement ne sont autorisés que lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies:

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; en particulier, les zones de stockage seront préalablement délimitées et pourvues d'une couche de paille d'une dizaine de centimètres d'épaisseur, a minima, de manière à supprimer les éventuels écoulements ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 8.1.2.1. du présent arrêté préfectoral, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou des locaux habités par des tiers qui est toujours au moins égale à 150 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et des fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale de stockage ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
- l'enfouissement des déchets de légumes s'effectue sans discontinuité dans le temps après reprise du stockage."

ARTICLE 8

L'article 8.1.2.7. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est complété par:

"Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Concernant les opérations de valorisation agronomique des déchets solides de légumes, avec stockages temporaires, le cahier d'épandage comporte, a minima, les informations suivantes :

Stockage :

- le nom de l'exploitant agricole de la parcelle ,
- la référence de la parcelle de stockage ,
- la nature du déchet de légume entreposé ,
- la quantité stockée ,
- la période de date à date du dépôt ,

Epandage :

- la date de l'épandage ;
- la référence de la parcelle épandue.

Enfouissement :

- la date de l'enfouissement."

ARTICLE 9

Le TITRE 10 « ANNEXES » de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé est complété par:

**"CHAPITRE 10.2 LISTE DES PARCELLES AUTORISEES POUR LE STOCKAGE
TEMPORAIRE ET L'EPANDAGE DES DECHETS SOLIDES**

En annexe 1 jointe au présent arrêté.

**CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE
PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES "**

En annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

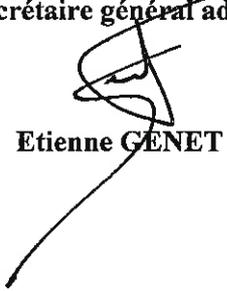
ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de LA CHAPELLE SAINT MESMIN et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

22 FEV. 2013

Pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint,



Etienne GENET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE 1**CHAPITRE 10.2 LISTE DES PARCELLES AUTORISEES POUR LE
STOCKAGE TEMPORAIRE ET L'EPANDAGE DES DECHETS SOLIDES**

RELEVÉ PARCELLAIRE

BEAULIEU Gabriel
25 rue de la Perrière
45370 CLERY SAINT ANDRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MAREAU AUX PRES	ZH	0001	1,0700	1,0700				
MAREAU AUX PRES	ZH	0003	0,2600	0,2600				
MAREAU AUX PRES	ZH	0003P	0,7900	0,7900				
MAREAU AUX PRES	ZK	0078	3,7700	3,7700				
MAREAU AUX PRES	ZM	0055	1,1200	1,1200				
MAREAU AUX PRES	ZM	0056	0,7200	0,7200				
MAREAU AUX PRES	ZM	0057	0,0600	0,0600				
MAREAU AUX PRES	ZM	0058	0,6300	0,6300				
MAREAU AUX PRES	ZM	0059	1,3600	1,3600				
MAREAU AUX PRES	ZM	0060	1,0700	1,0700				
MAREAU AUX PRES	ZX	0137	1,0500	1,0500				
MAREAU AUX PRES	ZX	0138	0,8500	0,8500				
MAREAU AUX PRES	ZX	0140	1,0800	1,0800				
MAREAU AUX PRES	ZX	0141	1,1400	1,1400				
MAREAU AUX PRES	ZX	0142	0,2500	0,2500				
MAREAU AUX PRES	ZX	0143	0,2300	0,2300				
MAREAU AUX PRES	ZX	0144	0,2900	0,2900				
MAREAU AUX PRES	ZX	0145	0,2300	0,2300				
MAREAU AUX PRES	ZX	0146	1,8100	1,8100				
MAREAU AUX PRES	ZX	0147	0,5110	0,5110				
MAREAU AUX PRES	ZX	0148	1,3900	1,3900				
MAREAU AUX PRES	ZX	0198	2,6000	2,6000				
MAREAU AUX PRES	ZX	0199	0,1000	0,1000				
MAREAU AUX PRES	ZY	0155	2,6900	2,3071				0,3829
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0094	0,1500	0,1500				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0095	0,1400	0,1400				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0096	0,1900	0,1900				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0097	0,7300	0,7300				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0101	0,6000	0,6000				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0102	0,7600	0,7600				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0103	1,2500	1,2500				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0104	0,5900	0,5900				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0108	1,8800	1,6231				0,2569
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0151	1,1100	1,1100				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0152	0,3300	0,3300				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0153	1,2700	1,2700				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0154	0,7400	0,7400				
MEUNG SUR LOIRE	ZY	0102	0,4800	0,4800				
MEUNG SUR LOIRE	ZY	0103	0,8900	0,8900				
Total en ha			36,1810	35,5412				0,6398

RELEVÉ PARCELLAIRE

BEAULIEU Jean François
980 rue des Muids
45370 MAREAU AUX PRES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MAREAU AUX PRES	ZM	0084	3,3600	2,1669			1,1931	
MAREAU AUX PRES	ZO	0011	1,2900	1,2900				
MAREAU AUX PRES	ZO	0012	0,2100	0,2100				
Total en ha			4,8600	3,6669			1,1931	

RELEVÉ PARCELLAIRE

BOURGEOIS Alain
206 rue de la Planche
45130 BACCON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAINGY	AC	02A	0,1400	0,1400				
CHAINGY	AC	04A	11,0400	10,1085				0,9315
CHAINGY	AC	12	0,4400	0,1348				0,3052
CHAINGY	AC	13A	1,8000	1,8000				
CHAINGY	AC	17	0,1000	0,1000				
CHAINGY	AC	18	0,1300	0,1300				
CHAINGY	AC	19	0,5100	0,5100				
CHAINGY	AC	20	0,1500	0,1500				
CHAINGY	AC	23	0,1300	0,1300				
CHAINGY	AC	37	0,0500	0,0448			0,0052	
CHAINGY	AC	47	12,4400	12,4400				
CHAINGY	AC	48A	16,1100	11,4245			4,0261	0,6594
CHAINGY	ZD	20	1,0900	1,0900				
CHAINGY	ZD	21	6,5800	6,5800				
CHAINGY	ZH	75A	9,9100	9,9100				
CHAINGY	ZH	81	0,2500	0,2500				
CHAINGY	ZI	1	0,2600	0,2320				0,0280
HUISSEAU SUR MAUVES	ZH	29	4,1600	2,5508			1,6092	
HUISSEAU SUR MAUVES	ZH	30A	3,7500	1,0443			2,7057	
HUISSEAU SUR MAUVES	ZH	30B	0,1000				0,1000	
HUISSEAU SUR MAUVES	ZH	32	1,2700	1,2700				
HUISSEAU SUR MAUVES	ZH	33	3,4500	3,4500				
HUISSEAU SUR MAUVES	ZH	34	3,1800	3,1800				
HUISSEAU SUR MAUVES	ZM	69	0,6800	0,6800				
HUISSEAU SUR MAUVES	ZM	70	3,0400	3,0400				
SAINT AY	ZD	19	1,8900	1,8900				
Total en ha			82,6500	72,2797			8,4462	1,9241

RELEVÉ PARCELLAIRE

CHESNEAU Bruno
4 rue des Ratys
45380 CHAINGY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAINGY	YR	104	1,4700	1,3727			0,0973	
CHAINGY	YV	32A	1,2800	1,2049			0,0751	
CHAINGY	YV	32B	0,1900	0,1900				
CHAINGY	YV	35	1,4300	0,9165			0,5135	
CHAINGY	YV	47	0,9500	0,9500				
CHAINGY	YV	51	2,6000	2,6000				
CHAINGY	YV	52A	1,4900	1,4155			0,0745	
CHAINGY	YV	52B	0,2100	0,2100				
CHAINGY	YV	53	0,8700	0,8696			0,0004	
CHAINGY	YV	72	1,8100	1,8100				
CHAINGY	YV	73	1,7200	1,6822				0,0378
CHAINGY	YV	74	1,9500	1,9500				
CHAINGY	YV	78	0,5800	0,5800				
CHAINGY	YV	79	0,2400	0,2400				
CHAINGY	YV	80	0,1300	0,1300				
CHAINGY	YV	97	0,4900	0,4900				
CHAINGY	YV	98	2,8400	2,8400				
CHAINGY	YV	99	0,3400	0,3400				
CHAINGY	YV	100p	0,1600	0,1600				
CHAINGY	YV	106	0,6100	0,6100				
CHAINGY	YV	107	0,1700	0,1700				
CHAINGY	YV	108	2,4300	2,4300				
CHAINGY	YV	109	2,7500	2,7500				
CHAINGY	YW	03	0,8800	0,8800				
CHAINGY	YW	04	0,0300	0,0300				
CHAINGY	YW	05	0,5600	0,5600				
CHAINGY	YW	06	0,3400	0,3400				
CHAINGY	YW	07	0,0500	0,0500				
CHAINGY	YW	08	0,2300	0,2300				
CHAINGY	YW	65	0,5100	0,5100				
CHAINGY	YW	66	1,1200	1,1200				
CHAINGY	YW	67	0,8300	0,8300				
CHAINGY	YW	68	1,1100	1,1100				
CHAINGY	YW	69	1,3000	1,3000				
CHAINGY	YW	79	0,2700	0,2700				
CHAINGY	YW	82	0,6900	0,6900				
CHAINGY	YW	83	0,3100	0,3100				
CHAINGY	YW	84	0,6100	0,6100				
CHAINGY	YW	85	1,8200	1,8200				
CHAINGY	YW	86	0,0900	0,0900				
CHAINGY	YW	87	0,0100	0,0100				
CHAINGY	YW	88	1,1700	1,1700				

CHESNEAU Bruno
4 rue des Ratys
45380 CHAINGY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAINGY	YW	91	0,0500	0,0500				
CHAINGY	YW	92	0,0100	0,0100				
CHAINGY	YW	93	0,0100	0,0100				
CHAINGY	YW	94	0,0900	0,0900				
CHAINGY	ZA	174	0,0600	0,0600				
SAINT AY	ZA	36	2,8500	2,8500				
SAINT AY	ZA	37	4,0300	4,0300				
SAINT AY	ZA	160	0,0500	0,0500				
SAINT AY	ZA	161	0,9600	0,9600				
SAINT AY	ZA	164	0,0800	0,0800				
SAINT AY	ZA	165	1,7100	1,7100				
SAINT AY	ZA	168	0,0300	0,0300				
SAINT AY	ZA	169	0,7000	0,7000				
SAINT AY	ZA	172	0,0600	0,0600				
SAINT AY	ZA	173	1,2500	1,2500				
SAINT AY	ZA	175	1,1200	1,1200				
SAINT AY	ZA	185	0,0500	0,0500				
SAINT AY	ZA	186	1,1700	1,1700				
SAINT AY	ZA	191	0,0400	0,0400				
SAINT AY	ZA	192	0,9000	0,9000				
Total en ha			53,8600	53,0614			0,7608	0,0378

RELEVÉ PARCELLAIRE

DUVALLET Jean Michel
 395 route des Muïds
 45370 MAREAU AUX PRES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MAREAU AUX PRES	ZH	0008	2,0500	2,0500				
MAREAU AUX PRES	ZH	0087A	0,8000	0,8000				
MAREAU AUX PRES	ZH	0087B	0,3800	0,3800				
MAREAU AUX PRES	ZH	0087C	0,5900	0,5900				
MAREAU AUX PRES	ZH	0088	0,5900	0,5900				
MAREAU AUX PRES	ZK	0020	0,5300	0,5300				
MAREAU AUX PRES	ZK	0021	0,8300	0,8300				
MAREAU AUX PRES	ZK	0022	2,4100	2,4100				
MAREAU AUX PRES	ZK	0052	0,8700	0,8700				
MAREAU AUX PRES	ZK	0053	1,0800	1,0800				
MAREAU AUX PRES	ZK	0065	0,7000	0,7000				
MAREAU AUX PRES	ZK	0075	1,1900	1,1900				
MAREAU AUX PRES	ZK	0077A	1,0500	1,0500				
MAREAU AUX PRES	ZK	0077B	1,2800	1,2800				
MAREAU AUX PRES	ZN	0048	1,9900	1,9900				
MAREAU AUX PRES	ZK	0049	3,7300	3,7300				
MAREAU AUX PRES	ZO	0000	0,0900	0,0900				
MAREAU AUX PRES	ZO	0002	3,3900	3,3900				
MAREAU AUX PRES	ZO	0021	0,3900	0,3900				
MAREAU AUX PRES	ZO	0022	0,4000	0,4000				
MAREAU AUX PRES	ZO	0028	0,5800	0,5800				
MAREAU AUX PRES	ZO	0036	0,4900	0,4900				
MAREAU AUX PRES	ZO	0047	0,8600	0,8600				
MAREAU AUX PRES	ZO	0049	0,3400	0,3400				
MAREAU AUX PRES	ZO	0050	0,0800	0,0800				
MAREAU AUX PRES	ZO	0060	2,0100	2,0100				
MAREAU AUX PRES	ZO	0061	2,3700	2,3700				
MAREAU AUX PRES	ZO	0117	2,3100	2,3100				
MAREAU AUX PRES	ZO	0118	0,6400	0,6400				
MAREAU AUX PRES	ZO	0119	3,4500	3,4500				
MAREAU AUX PRES	ZO	0120	0,0100	0,0100				
MAREAU AUX PRES	ZP	0132	0,9800	0,9800				
MAREAU AUX PRES	ZP	0133	0,5200	0,5200				
MAREAU AUX PRES	ZR	0011	1,0300	1,0300				
MAREAU AUX PRES	ZR	0012	0,6400	0,6400				
MAREAU AUX PRES	ZR	0015	0,9600	0,9600				
MAREAU AUX PRES	ZR	0023P	0,4000	0,3740	0,0030		0,0230	
MAREAU AUX PRES	ZR	0024AP	0,2500	0,2371	0,0127		0,0002	
MAREAU AUX PRES	ZR	0024BP	0,2700	0,2557	0,0143			
MAREAU AUX PRES	ZR	0057Z	1,9900	1,9900				
MAREAU AUX PRES	ZR	0058A	0,0600	0,0600				

DUVALLET Jean Michel
395 route des Muids
45370 MAREAU AUX PRES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MAREAU AUX PRES	ZR	0058B	0,0100	0,0100				
MAREAU AUX PRES	ZR	0058Z	0,0200	0,0200				
MAREAU AUX PRES	ZR	0059A	0,1200	0,1200				
MAREAU AUX PRES	ZR	0059B	0,0900	0,0900				
MAREAU AUX PRES	ZR	0059C	0,0500	0,0500				
MAREAU AUX PRES	ZR	0059Z	0,0010	0,0010				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0083	2,0200	2,0200				
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0111	0,7200	0,6257				0,0943
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0112	0,3200	0,2805				0,0395
MEUNG SUR LOIRE	ZX	0192	0,1400	0,1216				0,0184
MEUNG SUR LOIRE	ZX	110	0,5000	0,4334				0,0666
Total en ha			48,5710	48,2990	0,0300		0,0232	0,2188

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL BRUANT
67 rue Basse
45130 SAINT AY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SAINT AY	ZD	13	0,6504	0,6504				
SAINT AY	ZD	14	0,6649	0,6649				
SAINT AY	ZD	15	2,0655	2,0655				
SAINT AY	ZD	16	1,2714	1,2714				
SAINT AY	ZD	17	3,2571	3,1879	0,0692			
SAINT AY	ZD	35	4,1500	4,1500				
SAINT AY	ZD	36	3,1500	3,1500				
SAINT AY	ZD	37	0,4200	0,4200				
SAINT AY	ZD	38	1,5800	1,5800				
SAINT AY	ZD	39	2,7500	2,7500				
SAINT AY	ZD	46	1,9800	1,9800				
SAINT AY	ZD	47	2,8400	2,8400				
SAINT AY	ZD	76	2,3700	2,3700				
SAINT AY	ZD	77	1,6300	1,6300				
SAINT AY	ZD	78	2,2300	2,2300				
SAINT AY	ZD	79	0,9600	0,9600				
SAINT AY	ZE	03	1,4000	1,4000				
SAINT AY	ZE	04	0,7700	0,7700				
SAINT AY	ZE	05	0,1600	0,1600				
SAINT AY	ZE	06	0,9400	0,9400				
SAINT AY	ZE	07	0,7400	0,7400				
SAINT AY	ZE	156	0,4900	0,4900				
SAINT AY	ZE	158	0,7300	0,7300				
SAINT AY	ZE	160	1,3100	1,3100				
SAINT AY	ZE	162	1,1900	1,1900				
SAINT AY	ZE	173	2,7900	2,7900				
SAINT AY	ZE	176	1,7000	1,7000				
SAINT AY	ZK	142	2,9000	2,8385			0,0119	0,0496
SAINT AY	ZK	144	1,2200	0,6394			0,5806	
SAINT AY	ZK	157	1,3200	1,3200				
SAINT AY	ZK	158	0,8700	0,8700				
SAINT AY	ZL	02	1,1700	1,1700				
SAINT AY	ZL	06	3,5500	3,5500				
SAINT AY	ZL	07	2,8000	2,8000				
SAINT AY	ZL	10	1,1700	1,1700				
SAINT AY	ZL	11	0,3400	0,3400				
SAINT AY	ZL	12	2,9600	2,9600				
SAINT AY	ZL	26	1,5500	1,5500				
SAINT AY	ZL	34	9,3000	6,9911			2,3089	
SAINT AY	ZL	62	0,8200	0,6821			0,1379	
SAINT AY	ZL	63	0,8400	0,8400				

EARL BRUANT
67 rue Basse
45130 SAINT AY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SAINT AY	ZL	75	0,8600	0,8175			0,0425	
SAINT AY	ZL	77	1,2600	1,2600				
SAINT AY	ZL	79A	0,4700	0,3099			0,1601	
SAINT AY	ZL	79B	0,0600	0,0600				
SAINT AY	ZM	36	0,8600	0,5866	0,2734			
SAINT AY	ZM	37A	0,7200	0,4216	0,2984			
SAINT AY	ZM	37B	0,1300		0,1300			
SAINT AY	ZM	40Bp	0,4100	0,1879	0,2221			
SAINT AY	ZM	41Dp	1,5000	1,4347	0,0653			
SAINT AY	ZM	42	1,4400	0,8608	0,5792			
SAINT AY	ZM	45	3,2900	2,2340	0,5919		0,4641	
SAINT AY	ZM	46	0,8300	0,6077	0,2223			
SAINT AY	ZM	50	0,6500	0,3424	0,3076			
SAINT AY	ZM	51	0,5100	0,2741	0,2359			
SAINT AY	ZM	52	0,1200	0,1200				
SAINT AY	ZM	53A	0,3900	0,3900				
SAINT AY	ZM	53B	0,1600	0,1600				
SAINT AY	ZM	53C	1,1300	1,1300				
SAINT AY	ZM	54A	1,6200	1,6200				
SAINT AY	ZM	54B	0,1200	0,1200				
SAINT AY	ZM	58	0,8600	0,8600				
SAINT AY	ZM	74p	1,8500	1,6471	0,2029			
Total en ha			94,2393	87,2855	3,1982		3,7060	0,0496

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU TERTRE
61 rue de la Groue
45380 CHAINGY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAINGY	YV	0046A-B	3,0600	3,0600				
CHAINGY	YV	0048	0,9900	0,9900				
CHAINGY	YV	0067	1,8700	1,8700				
CHAINGY	YV	0100	0,7600	0,7600				
CHAINGY	YV	0101	1,2900	1,2900				
CHAINGY	YV	0102	0,6900	0,6900				
CHAINGY	YW	0001	1,7100	1,7100				
CHAINGY	YW	0002	0,4600	0,4600				
CHAINGY	YW	0011	0,0100	0,0100				
CHAINGY	YW	0012	0,0800	0,0800				
CHAINGY	YW	0013	0,4900	0,4900				
CHAINGY	YW	0014	0,3700	0,3700				
SAINT AY	ZA	0033	1,3600	1,3600				
SAINT AY	ZA	0034	1,1100	1,1100				
SAINT AY	ZD	0025	1,4900	1,4900				
SAINT AY	ZD	0026	0,4100	0,4100				
SAINT AY	ZD	0027	1,6000	1,6000				
SAINT AY	ZE	0001	0,0500	0,0500				
SAINT AY	ZE	0002	1,4600	1,4600				
Total en ha			19,2600	19,2600				

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LETRONE
44 rue de la Ribaudière
45380 CHAINGY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHAINGY	YR	0110	1,7100	1,7100				
CHAINGY	YV	0029	1,3400	1,3400				
CHAINGY	YV	0030	1,3700	1,3700				
CHAINGY	YV	0103	1,8400	1,8400				
CHAINGY	YV	0104	0,5500	0,5500				
CHAINGY	YV	0105	0,4000	0,4000				
CHAINGY	YV	0112	1,9100	1,9100				
CHAINGY	YV	0113	0,2700	0,2700				
CHAINGY	YV	0114	1,6100	1,6100				
CHAINGY	YV	0122	0,8300	0,8300				
CHAINGY	YV	0123	1,5000	1,4104			0,0896	
CHAINGY	YV	0124	0,0700				0,0700	
CHAINGY	YV	0125	1,3800	1,0691			0,3109	
CHAINGY	YW	0056	0,1100	0,1065			0,0035	
CHAINGY	YW	0057	0,1100	0,1079			0,0021	
CHAINGY	YW	0058	0,9000	0,8989			0,0011	
CHAINGY	YW	0059	0,1600	0,1600				
CHAINGY	YW	0060A	0,5400	0,5400				
CHAINGY	YW	0060B	0,2200	0,2200				
CHAINGY	YW	0061	1,9200	1,9200				
CHAINGY	YW	0062	2,7900	2,7900				
CHAINGY	YW	0063	1,8600	1,8600				
SAINT AY	ZA	0027	1,6800	1,6800				
SAINT AY	ZA	0029	0,8700	0,8700				
SAINT AY	ZA	0030	0,8900	0,8900				
SAINT AY	ZA	0031	1,4700	1,4700				
SAINT AY	ZA	0032	1,0100	1,0100				
SAINT AY	ZA	0035	2,3000	2,3000				
SAINT AY	ZA	0150	0,0500	0,0500				
SAINT AY	ZA	0151	0,9900	0,9900				
SAINT AY	ZA	0171	0,9100	0,9100				
SAINT AY	ZA	0178	0,5200	0,5200				
SAINT AY	ZA	0179	0,0700	0,0700				
SAINT AY	ZA	0181	0,0200	0,0200				
SAINT AY	ZA	0182	0,5200	0,5200				
SAINT AY	ZA	0183	1,3000	1,3000				
SAINT AY	ZA	0184	1,2100	1,2100				
SAINT AY	ZA	0193	1,5200	1,5200				
SAINT AY	ZA	0194	0,4500	0,4500				
SAINT AY	ZA	0195	1,0600	1,0600				
SAINT AY	ZA	0196	0,0500	0,0500				
SAINT AY	ZE	0036	0,4900	0,4900				

EARL LETRONE
44 rue de la Ribaudière
45380 CHAINGY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SAINT AY	ZE	0037	0,9700	0,9700				
SAINT AY	ZE	0038	1,4300	1,4300				
SAINT AY	ZE	0039	0,0600	0,0600				
SAINT AY	ZE	0040	2,0700	2,0700				
SAINT AY	ZE	0041	1,2600	1,2600				
SAINT AY	ZE	0042A	1,2300	1,2300				
SAINT AY	ZE	0042B	0,1700	0,1700				
SAINT AY	ZH	0043	1,2800	1,2800				
SAINT AY	ZI	0887	1,3300	1,3300				
Total en ha			50,5700	50,0928			0,4772	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC FERME DE VILLEMORET
 Ferme de Villemoret
 45370 JOUY LE POTIER

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
JOUY LE POTIER	A	0227	2,6100	2,6100				
JOUY LE POTIER	A	0231	9,1700	8,5116	0,4567			0,2017
JOUY LE POTIER	A	0232	9,8900	9,8900				
JOUY LE POTIER	A	0233P	0,4200	0,4200				
JOUY LE POTIER	B	0167P	7,0600		4,2353		2,6964	0,1283
JOUY LE POTIER	B	0168	3,1200		2,9032		0,2168	
JOUY LE POTIER	B	0169	3,6500	3,6382			0,0118	
JOUY LE POTIER	B	0177P	3,3400		3,3400			
Total en ha			39,2600	25,0698	10,9352		2,9250	0,3300

RELEVÉ PARCELLAIRE

LAVO Dominique
Godonvilliers
45300 ESTOUY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
HUISSEAU SUR MAUVES	ZT	0010A	81,1290	81.1290				
HUISSEAU SUR MAUVES	ZT	0010B	6,2720	6.2720				
Total en ha			87,4010	87,4010				

RELEVÉ PARCELLAIRE

MARECHAL Jean-Loup
155 rue des Selliers
45140 INGRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
INGRE	AZ	0108	0,2800				0,2800	
INGRÉ	WK	0001	0,6800	0,5850			0,0950	
INGRÉ	WK	0002	0,0400	0,0350			0,0050	
INGRÉ	WK	0003	1,1200	0,9887			0,1313	
INGRÉ	XB	0002	0,8800	0,7796			0,1004	
INGRÉ	XB	0003	0,3500	0,2920			0,0580	
INGRÉ	XB	0004	0,4200	0,3415			0,0785	
INGRÉ	XB	0005	1,1600	0,9340			0,2260	
INGRÉ	XB	0006	0,6400	0,5231			0,1169	
INGRÉ	XB	0007	0,3100	0,2610			0,0490	
INGRÉ	XB	0008	0,2200	0,1873			0,0327	
INGRÉ	XB	0011	0,8100				0,8100	
INGRÉ	XB	0025	0,1700	0,1700				
INGRE	XB	0070	0,1200				0,1200	
INGRE	XC	0001	1,0300	1,0300				
INGRE	XC	0002	0,5700	0,5700				
INGRE	XC	0003	0,7500	0,7500				
INGRE	XC	0004	0,4800	0,4800				
INGRE	XC	0005	0,1100	0,1100				
INGRE	XC	0006	0,1900	0,1900				
INGRE	XC	0007	0,3500	0,3500				
INGRE	XC	0008	0,3400	0,3400				
INGRE	XC	0009	0,1800	0,1800				
INGRE	XC	0010	0,3200	0,3200				
INGRE	XC	0011	0,8100	0,7074			0,1026	
INGRE	XC	0012	0,1600	0,0616			0,0984	
INGRE	XC	0014	0,4600	0,0009			0,4591	
INGRE	XC	0015	0,2400	0,0096			0,2304	
INGRE	XC	0016	0,3400	0,0371			0,3029	
INGRE	XC	0017	0,5900	0,1455			0,4445	
INGRE	XC	0018	0,3100	0,1253			0,1847	
INGRE	XC	0019	0,4500	0,2669			0,1831	
INGRE	XC	0020	0,5600	0,5157			0,0443	
INGRE	XC	0021	0,4800	0,3491			0,1309	
INGRE	XC	0022	0,4500	0,2674			0,1826	
INGRE	XC	0023	0,8500	0,3686			0,4814	
INGRE	XC	0024A	0,1800	0,1800				
INGRE	XC	0024B	0,0500	0,0500				
INGRÉ	ZH	0106	3,8200	0,1362			3,6838	
INGRÉ	ZH	0109	1,2100				1,2100	
Total en ha			22,4800	12,6385			9,8415	

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA LES SABLONS
Rilly
45190 CRAVANT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	61	1,9600	1,9600				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	62	0,1900	0,1900				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	66	0,7600	0,7600				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	67	0,2700	0,2700				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	68	0,6000	0,6000				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	69	0,8700	0,8700				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	70	1,0400	1,0400				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	71	0,7200	0,7200				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	73	0,9000	0,9000				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	74	0,6500	0,6500				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	75	1,8900	1,7845			0,1055	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	76	0,7800	0,5284			0,2516	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	77	0,4500	0,2718			0,1782	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	78	0,5000	0,2818			0,2182	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	79	0,3900				0,3900	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	80	0,2200	0,1714			0,0486	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	81	0,3900	0,2573			0,1327	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	82	0,3100	0,3100				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	83	0,6100	0,6100				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	84	0,3700	0,3700				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	85	0,0900	0,0900				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	86	0,3300	0,3300				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	87	0,6600	0,6600				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	88	0,8700	0,8700				

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	89	0,6600	0,6600				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	90A	0,3300	0,3300				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	91	0,4100	0,4100				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	92	1,5100	1,5100				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	93	0,5800	0,4569			0,1231	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	94	0,3800	0,0429			0,3371	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	95	0,2900	0,2896			0,0004	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	96	0,3300	0,3300				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	97	0,1500	0,0346			0,1154	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	98	0,5600	0,0949			0,4651	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	99	1,6700	0,2955			1,3745	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	100	0,0200				0,0200	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	124	0,7000	0,7000				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	127	0,2500	0,2500				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	129	0,5200	0,5200				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	130	0,2300	0,2300				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	AC	131	0,2700	0,2700				
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	BE	01	0,5800				0,5800	

SCEA LES SABLONS

Rilly

45190 CRAVANT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	BE	02	0,1800				0,1800	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	BE	03	0,1600				0,1600	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	BE	04	0,1500				0,1500	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	BE	06	0,1900				0,1900	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	22	0,1800				0,1800	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	23	0,0500				0,0500	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	24	0,0100				0,0100	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	25	0,2200				0,2200	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	26	0,0700				0,0700	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	27	0,1500				0,1500	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	28	0,2300				0,2300	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	29	0,2800				0,2800	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	30	0,2200	0,0110			0,2090	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	31	0,0400				0,0400	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	32	0,2700	0,1805	0,0454		0,0441	
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	33	0,2100	0,1674	0,0426			
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	34	0,4300	0,3396	0,0904			
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	35	0,7700	0,5913	0,1787			
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	36	0,5200	0,3874	0,1326			
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	37	0,2800	0,2073	0,0727			
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	W	38	0,3600	0,2598	0,1002			
Total en ha			30,2300	23,0639	0,6626		6,5035	

ANNEXE 2

CHAPITRE 10.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier, à réception du rapport de synthèse de mesures, les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc...). Le préleveur devra, lors de la restitution, préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente ;
- à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.

- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
 - si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".
- Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre.

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous.

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

- Si MES \geq 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>	<i>Nonylphénols</i>	1957	28	
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes (C₁₀-C₁₂)</i>	1955	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 69)	2916	5	
	Hexabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>	Hex. chlorobenzène	1199	10	83
	Pentachlorobenzène	1385	25	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1655	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	
3-chlorotoluène		1601		39
4-chlorotoluène		1600		40
HAP	Anthracène	1158	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1113	38	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	38	
	Benzo (c,h,i) Pénanthrène	1118	38	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	38	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1304	38	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercurure et ses composés	1387	21	02
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributylétain cation	2542	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		

<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1122	14	
	béta Endosulfan	1122	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1300	18	
	gamma isomère Lindane	1300	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	
		1841		
Matières en Suspension		1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/2007) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20/10/2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/2007)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/2007)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/2007)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1517	0.1
	NP10P	demande en cours	0.1*
	NP20P	demande en cours	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroalcènes C ₁₀ -C ₁₁	1983	0.1
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2918	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1143	0.01
	Pentachlorobenzène	1155	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	

Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Heptachlorobutadiène	1657	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
Trichloroéthylène	1286	0.5	
Chlorure de vinyle	1753	5	
HAP	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (ghi) Perilène	1118	0.01
Indène (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercuré et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
Chrome et ses composés	1389	5	
Organoétains	Tributylétain cation	1779	0.01
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01

Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Alpha Endosulfan	1178	0.02
	Bêta Endosulfan	1175	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Dieldrin	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50 % des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT - DATE - DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation de type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	Texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé

EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$,
MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)

Pour une incertitude de 15 %, la valeur échangée sera 15

Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$,
MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS DEMANDÉES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15 %, la valeur échangée sera 15</i>
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat $<$ limite de quantification</i>
CONFIRMATION DU RÉSULTAT	Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
COMMENTAIRES	Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

**ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR
PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT**

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation.
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1987		
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcools C ₁₀ -C ₁₂	1933		
	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2918		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1198		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1662		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Anthracène	1188		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1195		
	Benzo (k) Fluoranthène	1197		
	Benzo (b) Fluoranthène	1198		
	Fluore (g,h,i) Pérylène	1198		
Indène (1,2,3-cd) Pyrène	1209			
Métaux	Cadmium et ses composés	1385		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Triéthylétain cation	1771		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	Bêta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma Isomère Endosulfan	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	
Matières en Suspension		1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires, voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :.....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ Reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ M'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ Reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Exploitant : Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) des Etablissements René MAINGOURD

- Mme et MM. les Maires de :

- CHAINGY	- MAREAU AUX PRES
- HUISSEAU SUR MAUVES	- MEUNG SUR LOIRE
- INGRE	- SAINT AY
- LA CHAPELLE SAINT MESMIN	- SAINT CYR EN VAL
- JOUY LE POTIER	- SAINT JEAN DE LA RUELLE



- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Territoriale du Loiret – 260 avenue de la Pomme de Pin – SAINT CYR EN VAL –
45075 ORLEANS CEDEX 2)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS
CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Territoriale du Loiret (Service de l'Inspection du Travail)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEF)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- M. L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
- Commissaire enquêteur : M. André ROBIN - 5 rue Abel Carpentier - 45300 DADONVILLE

